

Titre de l'association : Association Castraise de Tir de Compétition

Objet : Développer la pratique sportive, tel qu'il est défini par les règlements de la F.F.Tir (reconnue d'utilité publique), dans le sud du département du Tarn, au moyen d'enseignements et de compétitions.

Siège : Friche MAFFRE
Impasse Albert Thomas
81100 CASTRES

STATUTS

1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association nommée « Association Castraise de Tir de Compétition » a pour objet la pratique des disciplines sportives régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à CASTRES.

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'association se compose de trois catégories de membres :

Membre fondateur : a participé à la fondation de l'association et à l'investissement initial par son apport personnel.

Membre actif : est à jour de sa cotisation annuelle et prend part au fonctionnement de l'Association. Toute personne souhaitant devenir membre actif devra être présentée par un membre de l'association, être agréée par le comité de Direction et payer le droit d'entrée qui correspond à une participation pour l'utilisation des investissements réalisés par l'Association pour l'aménagement des stands.

Au bout d'une période probatoire de 6 mois l'adhésion sera validée.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation sont fixés par le Comité de Direction.

Membre d'honneur : peut être décerné, sur proposition du Comité de Direction, à toute personne physique ou morale qui rend ou qui a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- la démission notifiée au Président par lettre recommandée,
- la radiation prononcée par le Comité de Direction, sur proposition d'un de ses membres, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre de l'Association concerné est appelé préalablement à présenter ses observations.

II – AFFILIATIONS

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1° - A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et éventuellement du Comité Départemental dont elle relève.

2° - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration. L'ordre du jour de cette instance est fixé par le Comité de Direction. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres et qui auront été adressées au Comité de Direction et reçues par lui au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Leurs délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président et entend la lecture du rapport du Comité de Direction et des comptes de l'année passée sur lesquels elle statue.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président sur proposition du Comité de Direction, ou du tiers des membres de l'Association.

Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Association et de sa fusion avec une autre association. Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Comité de Direction

Le nombre des membres du Comité de Direction est fixé à six. Sont éligibles au Comité de Direction les membres actifs de l'Association en 1er club depuis plus de 5 ans, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, à jour de leurs cotisations et jouissant de leurs droits civils et politiques. Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour six ans, et sont renouvelables à raison d'un tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration, le Conseil procède par voie de tirage au sort, pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion ; si la nomination faite par le Comité de Direction n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les décisions prises avec la participation de cet administrateur ainsi que les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Le Comité se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent, sur l'initiative de son Président, ou à défaut du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité de Direction dispose, pour l'administration et la gestion de l'Association de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ; ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 10 : Bureau

Le Bureau est élu parmi les membres du Comité de Direction, à bulletin secret dans les conditions suivantes : le Président et les membres du Bureau sont élus pour deux ans par le Comité de Direction, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Article 11 : Attribution des membres du Bureau

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les cas de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement.

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue de la liste des membres.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association et présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations, En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er JUILLET 1901 et concernant notamment :

- 1° - Les modifications apportées aux Statuts ;
- 2° - Le changement de titre de l'Association ;
- 3° - Le transfert du siège social ;

Article 15 : Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 16 : Les Statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de le Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en assemblée générale tenus à Friche MAFFRE, Impasse Albert Thomas 81100 CASTRES le vendredi 23 septembre 2011 sous la présidence de :

Denis ASSEMAT, assisté de Max GAU, Serge GARCET, Bernard CAZZARO

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Nom :

Nom :

Prénoms :

Prénoms :

Fonction au sein du comité de Direction :

Fonction au sein du Comité de Direction :

Signature :

Signature :